ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui condamne un Libelle ayant pour titre : Lettre d'un Chevalier de Malte à M. l'Evêque de ***, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quinze Fevrier 1765.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Dès que l'Ecrit intitulé, *Lettre d'un Chevalier de Malte à M. l'Evêque de* ***, a commencé à paroître, justement révol-

tés contre ce qu'il contient, nous avons été ſur le point de vous le déférer : mais nous avons vû dans ce premier inſtant cette diſtribution ſe ralentir par le fait même de ceux dont le fond de l'Ecrit pouvoit flatter les préjugés : pluſieurs d'entr'eux ſe ſont récriés contre les excès d'un pareil Libelle, & nous avions penſé que ce cri plus efficace peut-être que toutes les cenſures de notre Miniſtère, feroit rentrer dans le néant cet ouvrage de ténébres. Il ſe reproduit aujourd'hui dans différentes Provinces, malgré l'Edit du mois de Novembre dernier, tant il eſt vrai que l'eſprit de vertige qui caractériſe la conduite des hommes paſſionnés, leur fait faire à chaque inſtant les démarches les plus contraires à la cauſe qu'ils défendent. Puiſque le délit de cette diſtribution ſe renouvelle, il devient néceſſaire de le réprimer, & nous nous empreſſons de répondre à vos vûes, en vous rendant compte de l'objet de cet Ecrit.

L'idée la plus juſte que nous puiſſions vous en donner, c'eſt qu'il eſt la production du fanatiſme le plus décidé, & que difficilement on conçoit que l'on puiſſe ſe porter à un excès plus condamnable.

La conduite des Magiſtrats eſt aux yeux de l'Auteur, *la*
Pag. 6. *plus hardie impiété. On ne ſçait*, dit-il, *qui l'emporte dans leurs*
Pag. 7. *excès de l'irréligion ou de la folie. La Foi n'a pas été plus mé-*
Pag. 10. *nagée que la Juriſdiction. On peut même dire qu'on n'a été ſi loin ſur la Juriſdiction, que pour pouvoir attaquer avec plus de ſuccès la Foi.* Leur conduite eſt pleine *de fureur & d'im-*
Pag. 11. *pudence.* Qu'on *voye le Livre des Aſſertions*, qu'on *liſe leurs Arrêts*, qu'on *parcoure leurs Remontrances*, qu'on *écoute les Procureurs Généraux, on croira entendre l'enſeignement de Genève, & lire les Synodes Proteſtans tenus autrefois contre le*

Saint Siége. Dans *les Requiſitoires & les Comptes rendus, on trouve des traits ſans nombre, non-ſeulement de révolte & d'incrédulité, mais d'averſion & de haine contre les Tribunaux de l'Egliſe. Les Proteſtans ont prétendu que le Pape étoit l'Antechriſt, & ils l'ont avancé rondement; nous le diſons en France par circonlocution. Voilà toute la différence que je trouve*, dit cet Anonyme, *entre les Chambres aſſemblées & leurs Synodes, entre les Faiſeurs de Comptes rendus & leurs Prédicans.* Pag. 14. Pag. 18.

Qui s'oppoſera, demande l'Auteur, *à l'impreſſion que ne peuvent manquer de faire ſur leurs eſprits* (des Fideles) *les Requiſitoires de tant de Procureurs Généraux, les Arrêts de tant de Cours, le conſentement réïtéré du Roi à tout ce qui ſe fait? L'Egliſe . . . . . eſt traitée avec plus de dureté, d'impudence & d'indignité par de ſoi-diſans Catholiques, qu'elle ne le ſeroit ſans doute par des Proteſtans modérés qui écriroient aujourd'hui contre elle. Rien ne ſeroit donc plus néceſſaire que de voir les Evêques manifeſter à tous les Fideles l'impie ſcélérateſſe de ces ennemis de Dieu & des hommes.* Pag. 20. Pag. 26.

Dans le délire qui agite cet Auteur, il preſſe les Evêques à élever leurs voix, à s'unir, *à ſe préſenter de bonne grace au combat, à monter ſur la bréche, & à recevoir l'ennemi . . . . à aller au-devant des coups des Perſécuteurs, qui ſont*, ſelon lui, les Magiſtrats. *Ce ſera toujours*, dit-il, *la faute, la honte & le crime des Evêques, quand, en matiere ſpirituelle, quelqu'un parlera plus haut qu'eux. Qu'ils ayent donc autant de zèle que les Parlemens ont d'audace, & bientôt ils ſeront plus forts que les Parlemens. Quoi*, s'écrie-t-il, *quatre Evêques pour le menſonge, & rien encore que quatorze pour la vérité! Quoi, lorſqu'il eſt queſtion d'élever la voix dans le danger, l'Epiſcopat de France n'en a plus, & le démon y enſeigne déja par preſqu'au-* Pag. 62. Pag. 25. Pag. 21.

Pag. 34. *tant de bouches que Jeſus-Chriſt?* Et c'eſt par une ſuite de tels emportemens que l'Auteur appelle *Mandement Huguenot*, l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque d'Alais, dont les lumieres & l'éloquence font honneur à l'Epiſcopat.

Tels ſont les principaux traits qui manifeſtent le caractère de celui qui a produit ce Libelle ; nous ne faiſons que rapporter ſes expreſſions. Il ne montre tant de fureur, comme on le voit à chaque page, que pour la défenſe de l'Inſtitut & de la Société, dans l'eſpérance chimérique d'engager les Evêques à venir à leur ſecours. Tout occupé de ce projet, il porte avec hardieſſe des regards curieux & téméraires ſur la profonde ſageſſe qui a guidé pendant la ſuite de toute cette affaire les démarches du Souverain chéri qui nous gouverne, & il oſe compromettre le nom du Prince religieux qui, après
Pag. 32. les Têtes Auguſtes qui lui ont donné le jour, eſt l'objet le plus cher à nos cœurs.

Prononcez, MESSIEURS, contre cet Ouvrage la flétriſſure qu'il mérite ; nous laiſſons à vos réflexions ce que l'on doit penſer d'une Société qui a pû renfermer dans ſon ſein des diſciples, ou s'attacher des partiſans capables de compoſer pour ſa défenſe des Ecrits de ce genre.

Nous remettons à la Cour cet Imprimé avec les Concluſions par écrit que nous avons priſes à ce ſujet.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés ;

Eux retirés.

Vû le Libelle intitulé : *Lettre d'un Chevalier de Malte à M. l'Evêque de* ***, imprimé *in*-12. ſans nom d'Auteur, d'Im-

primeur, ni du lieu de l'impreſſion, contenant ſoixante-deux pages, commençant par ces mots, *Dans l'incertitude*, & finiſſant par ceux-ci : *in hoc ſigno vinces :* Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller. La matiere miſe en Délibération.

LA COUR ordonne que ledit Libelle ſera lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme calomnieux, ſéditieux, fanatique, tendant à ſoulever les Evêques du Royaume contre l'autorité du Roi : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra : ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller-Rapporteur que la Cour commet, il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué led. Libelle, pour, ladite information faite & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le quinze Février mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Et le Jeudi vingt-un Février mil ſept cent ſoixante-cinq, à la

levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titre : Lettre d'un Chevalier de Malte à M. l'Evêque de ***, *a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Etienne-Thimoléon Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.7
no.61